

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1717508/2-3

Société CABINET D'ORMANE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Ivan Pertuy
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Beugelmans-Lagane
Rapporteur public

(2^{ème} section - 3^{ème} chambre)

Audience du 26 septembre 2019
Lecture du 10 octobre 2019

14-02-01-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement le 13 novembre 2017 et le 14 décembre 2017, la société Cabinet d'Ormane, représentée par Me Lemarié, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 septembre 2017, par laquelle le directeur départemental de la protection des populations de la préfecture de police lui a enjoint de cesser la pratique commerciale trompeuse consistant à facturer des frais pour dommages et intérêts aux débiteurs au titre de l'article 1231-6 alinéa 3 du code civil, sans remplir les conditions d'octroi de ces frais et à cesser de solliciter et percevoir d'un consommateur des frais de recouvrement sans titre exécutoire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est entachée d'un vice de procédure, en ce que la procédure contradictoire préalable ne l'a informée que d'une partie des griefs, l'administration lui refusant notamment la communication des signalements et plaintes qu'elle a reçus ;
- elle n'est pas suffisamment motivée ;
- elle excède le champ de compétence légale de l'administration et est entachée d'une erreur de droit, dès lors qu'en écartant la présomption de mauvaise foi des débiteurs et en

contestant la réalité du préjudice de ses clients créanciers, l'administration s'arroge un pouvoir juridictionnel ;

- elle méconnaît le champ d'application du code de la consommation, qui ne peut recevoir application s'agissant d'une société de recouvrement agissant pour le compte d'un professionnel ;

- elle méconnaît l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme de 1789 et l'article 11-3 du code pénal, en ce qu'elle fait usage d'un dispositif de sanction pour la méconnaissance d'obligations qui ne sont pas prévues à l'article 124-4 du code des procédures civiles d'exécution, seule réglementation applicable à son activité ;

- elle méconnaît la réglementation applicable, et notamment l'article R. 124-4 du code des procédures civiles d'exécution, qui n'interdit pas à un créancier, par l'intermédiaire d'une société de recouvrement, de solliciter à titre amiable le versement de sommes accessoires à la créance, préjudice qui ne serait pas né du simple retard de paiement légalement encadré, dès lors que les débiteurs récalcitrants peuvent être présumés de mauvaise foi ;

- elle méconnaît les engagements internationaux de la France, et notamment les articles 7 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, ainsi que l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à cette convention ;

- elle est entachée d'une erreur dans la qualification juridique des faits, dès lors que l'administration qualifie à tort de dommages et intérêts les sommes amiablement demandées aux débiteurs pour compenser les préjudices nés de leur résistance et distincts du simple retard de paiement ;

- elle est entachée d'une erreur de fait, dès lors que les faits reprochés ne sont pas matériellement établis, en l'absence de transmission des plaintes et signalement des consommateurs.

Par deux mémoires en défense, enregistrés respectivement le 22 décembre 2017 et le 22 mars 2018, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens présentés dans la requête n'est fondé.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 26 avril 2018, le syndicat national des cabinets de recouvrement de créances et de renseignements commerciaux (ANCR), représenté par Me Lemarié, demande au tribunal d'annuler la décision du 12 septembre 2017, par laquelle le directeur départemental de la protection des populations de la préfecture de police lui a enjoint de cesser la pratique commerciale trompeuse consistant à facturer des frais pour dommages et intérêts aux débiteurs au titre de l'article 1231-6 alinéa 3 du code civil, sans remplir les conditions d'octroi de ces frais et à cesser de solliciter et percevoir d'un consommateur des frais de recouvrement sans titre exécutoire ;

Il soutient que :

- le retard de paiement est toujours à l'origine d'un préjudice distinct ;
- la mauvaise foi du débiteur est caractérisée par le seul retard de paiement ;
- la preuve de la bonne ou de la mauvaise foi ne peut être faite par l'administration et relève du seul juge ;
- la décision est ainsi entachée d'incompétence, d'une erreur de droit ou, tout au moins, d'une erreur d'appréciation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789,
- la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales,
- la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur,
- le code civil,
- le code des procédures civiles d'exécution,
- le code de la consommation,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pertuy,
- les conclusions de Mme Mme Beugelmans-Lagane, rapporteur public,
- et les observations de Me Lemarié, pour la société Cabinet d'Ormane.

Considérant ce qui suit :

1. La société Cabinet d'Ormane, société de recouvrement amiable de créances pour le compte de tiers, a fait l'objet, le 6 octobre 2017, d'un contrôle diligenté par les services de la direction départementale de la protection des populations de la préfecture de police, portant notamment sur les lettres de recouvrement de créances émises à l'intention des débiteurs de ses clients. Estimant que la société usait de pratiques commerciales trompeuses tenant au caractère contraint du paiement de sommes par ailleurs qualifiées de dommages et intérêts, qui recouvraient en réalité des frais de recouvrement, la direction départementale de la protection des populations de la préfecture de police a adressé, le 25 avril 2017, une lettre d'intention avant injonction à la société, accompagnée du rapport de contrôle. Invitée à formuler ses observations dans un délai de quinze jours, la société a présenté ses observations le 17 mai 2017. Le 12 septembre 2017, la direction départementale de la protection des populations de la préfecture de police a enjoint à la société, par la décision en litige, de cesser la pratique commerciale trompeuse consistant à facturer des frais pour dommages et intérêts aux débiteurs au titre de l'article 1231-6 alinéa 3 du code civil, sans remplir les conditions d'octroi de ces frais, et à cesser de solliciter et percevoir d'un consommateur des frais de recouvrement sans titre exécutoire.

Sur l'intervention du syndicat national des cabinets de recouvrement de créances et de renseignements commerciaux :

2. Les statuts du syndicat national des cabinets de recouvrement de créances et de renseignements commerciaux indiquent que ce dernier a pour objet « la défense des intérêts de ses membres et la promotion de la profession » et « d'étudier, de définir et d'édicter toutes recommandations et règles professionnelles concernant les cabinets de recouvrements de créances, de renseignements commerciaux, de veiller à leur application, d'assurer la

représentation des professions auprès de toutes institutions ». Son intervention dans le présent litige, portant sur une décision d'injonction de cesser des pratiques commerciales trompeuses à la requérante, société cabinet de recouvrement de créances, est, par suite, recevable.

Sur les conclusions présentées à fin d'annulation :

3. En premier lieu, la société Cabinet d'Ormane a été rendue destinataire, le 25 avril 2017, d'une lettre d'intention mentionnant les infractions relevées par la lettre d'injonction en litige du 12 septembre 2017, à laquelle était annexé le rapport de contrôle. Elle a présenté des observations sur ces infractions par une lettre du 7 mai 2017, observations reprises dans la lettre d'injonction en litige. La société, informée des griefs qui lui étaient reprochés et de la nature de la mesure d'injonction envisagée, doit ainsi être regardée comme ayant été mise valablement en mesure de présenter ses observations, alors même que les témoignages mentionnés par le procès-verbal n'avaient pas été portés à sa connaissance. Le moyen tiré de ce que la lettre d'injonction a méconnu le principe du contradictoire, tel que prévu aux articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et à l'article L. 521-1 du code de la consommation, doit ainsi être écarté ;

4. La décision du 12 septembre 2017 en litige constate, en deuxième lieu, la facturation de frais pour dommages et intérêts et expose les raisons pour lesquelles cette facturation n'apparaît pas conforme, en l'espèce, aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1231-6 du code civil. Elle indique que la procédure d'injonction est fondée sur les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la consommation et enjoint la requérante au respect des dispositions des articles L. 121-2 et L. 121-21 du même code. La décision énonce ainsi les considérations de droit et de fait sur lesquelles son auteur a entendu se fonder. Le moyen tiré du défaut de motivation de la décision en litige doit, par suite, être écarté.

5. En troisième lieu, l'article L. 521-2 du code de la consommation prévoit que les agents habilités peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite ou interdite. L'article L. 512-15 prévoit notamment qu'il leur appartient de rechercher et constater les pratiques commerciales trompeuses. Par conséquent, en estimant que les modalités de recouvrement pour dommages et intérêts de la requérante devaient faire regarder les sommes concernées comme des frais de recouvrement, l'administration n'a pas excédé le champ de sa compétence légale et n'a pas plus exercé illégalement des fonctions juridictionnelles. Le moyen tiré de ce que la décision serait entachée d'une erreur de droit à ce titre ne peut qu'être écarté.

6. En quatrième lieu, l'article 3 de la directive européenne 2005/29/CE du 11 mai 2005 dispose : « 1. La présente directive s'applique aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs, telles que définies à l'article 5, avant, pendant et après une transaction commerciale portant sur un produit. ». L'article 2 de la même directive définit le terme « produit » comme « tout bien ou service, y compris les biens immobiliers, les droits et les obligations ». Par ailleurs, l'article L. 121-1 du code de la consommation, qui résulte de la transposition de la directive du 11 mai 2005, dispose : « Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle (...) altère ou est susceptible d'altérer (...) le comportement économique du consommateur (...) à l'égard d'un bien ou d'un service. (...) Constituent, en particulier, des pratiques commerciales déloyales les pratiques commerciales trompeuses définies aux articles L. 121-2 à L. 121-4 ». Aux termes, par ailleurs, de l'article L. 121-2 du même code : « Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans

l'une des circonstances suivantes : (...) 2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : (...) c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service (...) » .

7. Les dispositions précitées du code de la consommation ne sauraient être interprétées, sans méconnaître les objectifs de la directive dont elles assurent la transposition, comme excluant de leur champ d'application les activités de recouvrement de créances d'un professionnel par un tiers alors même qu'il n'en résulte pas la création d'une relation commerciale directe entre le prestataire de recouvrement et le débiteur. Le moyen tiré de ce que la décision méconnaît le champ d'application du code de la consommation, qui ne peut recevoir application s'agissant d'une société de recouvrement agissant pour le compte d'un professionnel doit, par suite, être écarté.

8. En cinquième lieu, les dispositions de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et les stipulations de l'article 7 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales proscrivent, comme l'article 111-3 du code pénal, lequel n'est pas applicable au litige, l'édition de sanctions qui ne sont pas prévues par la réglementation. Les dispositions du code de la consommation déjà mentionnées constituent, pour les motifs exposés au point 5, le fondement de la décision administrative d'injonction en litige. Le moyen ne peut, dès lors, qu'être écarté.

9. Les stipulations de l'article 8 et de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdisent, en sixième lieu, les atteintes disproportionnées au droit au respect de la vie privée et familiale et au droit de propriété. Le dispositif légal et réglementaire de protection des consommateurs à l'égard des pratiques commerciales trompeuses est proportionné au regard des droits concurrents du créancier, des débiteurs et des sociétés de recouvrement. Le moyen tiré de la méconnaissance de ces stipulations doit, dès lors, être écarté.

10. L'article 1153 du code civil prévoit, en septième lieu, que « *Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir de dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance* ». L'article 1231-6 du code civil prévoit que « *Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts de l'intérêt moratoire* ». L'article L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution dispose : « *Les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier, sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi au créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite, sauf disposition législative contraire* ». L'article R. 124-4 du code des procédures civiles d'exécution dispose : « *La personne chargée du recouvrement amiable adresse au débiteur une lettre qui contient les mentions suivantes : (...) 3° Le fondement et le montant de la somme due en principal, intérêts et autres accessoires, en distinguant les différents éléments de la dette, à l'exclusion des frais qui restent à la charge du créancier en application du troisième alinéa de l'article L. 111-8* ».

11. Ces dispositions permettent à un créancier, par l'intermédiaire d'une société de recouvrement, de solliciter à titre amiable, auprès du débiteur de mauvaise foi, le versement de sommes accessoires à la créance, nées d'un préjudice distinct du simple retard de paiement

légalement encadré. La perception de sommes auprès du débiteur à ce titre doit néanmoins, sauf à relever de la qualification de pratiques commerciales trompeuses, être précédée d'une justification de la nature et du montant du préjudice allégué, portée à la connaissance du débiteur.

12. En l'espèce, l'administration relève, sans que son appréciation soit sérieusement contestée sur ce point, que la société perçoit de telles sommes sans pouvoir, ni justifier de la mauvaise foi des débiteurs concernés, qu'elle regarde comme présumée du fait de leur seule qualité de débiteur, ni justifier d'une information claire des débiteurs sur le caractère amiable du recouvrement de ces dommages et intérêts, ou sur la nature et le quantum des préjudices qu'ils sont censés indemniser. Ce faisant, la requérante fait supporter aux débiteurs des frais accessoires qui ne peuvent recevoir la qualification de dommages et intérêts et doivent, en conséquence, être regardés comme des frais de recouvrement illégalement perçus. Le moyen tiré de ce que les modalités de recouvrement pratiquées par la requérante au titre des dommages et intérêts ne relèveraient pas des pratiques commerciales trompeuses et de ce que la décision serait ainsi entachée d'une erreur de qualification juridique des faits, doit, par conséquent, être écarté.

13. Le rapport de contrôle du 25 avril 2017 et l'ensemble des pièces du dossier permettent, en dernier lieu, d'écarter le moyen tiré de l'erreur de fait, laquelle ne peut résulter de la seule absence de transmission des dénonciations mentionnées par le procès-verbal, alors même que la société ne conteste pas sérieusement la teneur de ce document.

Sur les frais liés au litige :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme demandée par la société Cabinet d'Ormane au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention du syndicat national des cabinets de recouvrement de créances et de renseignements commerciaux est admise.

Article 2 : La requête de la société Cabinet d'Ormane est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Société Cabinet d'Ormane, au syndicat national des cabinets de recouvrement de créances et de renseignements et à la préfecture de police.

Délibéré après l'audience du 26 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Dalle, président,
Mme Baratin, premier conseiller,
M. Pertuy, premier conseiller.

Lu en audience publique le 10 octobre 2019.

Le président,

Le rapporteur,

D. DALLE

I. PERTUY

La greffière,

M-C. POCHOT

La République mande et ordonne au préfet de police, en ce qui le concerne, et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Jugement du 26 septembre 2019 :

Un débouté au goût de victoire mais tout reste à faire !

Par décision rendue le 26 septembre dernier, la justice administrative réaffirme le droit des créanciers et de leurs mandataires de solliciter amiablement une indemnisation aux débiteurs consommateurs au titre d'un préjudice indépendant de celui résultant du retard de paiement. C'est en sens une victoire pour l'ANCR et le Cabinet d'Ormane dans le combat qu'ils ont entrepris contre les allégations parfois hasardeuses de l'administration. C'est surtout une victoire pour la profession dans son ensemble.

Mais qu'on ne s'y trompe pas : Le jugement rendu le 26 septembre par le Tribunal Administratif de Paris reste un débouté et ne met pas fin à l'opposition d'analyses existante entre l'ANCR et la DGCCRF quant aux modalités de réclamation de cette indemnisation. Le verre reste donc à moitié plein.

Avant cette décision, le Cabinet d'Ormane avait fait l'objet de contrôles de la DDPP locale à l'issue desquelles l'administration avait estimé que les indemnités réclamées par le professionnel aux débiteurs sur la base de l'article 1231-6 du Code Civil, étaient constitutives de pratiques commerciales trompeuses du seul fait que n'étaient pas rapportées les preuves du préjudice subi par le créancier et de la mauvaise foi du débiteur. Le cabinet d'Ormane et l'ANCR qui était intervenue volontairement à la procédure, confortés par une jurisprudence ancienne mais bien établie, soutenaient que les relances effectuées par le créancier avant la transmission du dossier pour recouvrement, suffisaient à faire supporter la charge de la preuve sur le débiteur lequel en tout état de cause avait la possibilité de refuser de régler les accessoires sollicités. Ils réaffirmaient également que les impayés généraient d'autres préjudices que celui résultant du simple retard de paiement.

Les conditions posées par l'article 1231-6* étant intégralement remplies, l'administration n'aurait pas dû « requalifier » en frais de recouvrement, les indemnités réclamées au titre de l'article 1231-6 du code civil.

Ne boudons pas notre plaisir car cette décision a le mérite de poser et de rappeler certaines règles :

- L'activité de recouvrement de créances est soumise aux dispositions du code de la consommation.
- Les dommages et intérêts ne sont pas des frais de recouvrement
- Il est possible pour tout créancier de demander amiablement une indemnisation à un débiteur de mauvaise foi



1) L'activité de recouvrement de créances est soumise aux dispositions du code de la consommation.

Il n'y a plus de débats sur le sujet. Depuis la rédaction en 2016, de l'article liminaire de ce code qui définit le professionnel comme toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel, il n'est plus possible d'arguer pouvoir échapper aux sanctions afférentes aux pratiques commerciales déloyales ou trompeuses définies aux articles L. 121-2 à L. 121-4 du code de la consommation.

Le Tribunal administratif rappelle à cet effet les dispositions de l'article 3 de la directive européenne du 11 mai 2005 qui s'applique *aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs (...) pendant et après une transaction commerciale.*

2) Les dommages et intérêts de l'article 1231-6 du code civil ne sont pas des frais de recouvrement.

L'analyse des juges administratifs est d'autant plus intéressante que ce constat est tiré d'une analyse contextuelle ne se limitant plus à l'article 1231-6 pris isolément. L'article est étudié au regard des articles L 111-8 du code des procédures civiles d'exécution qui visent les frais de recouvrement mais surtout du 3° de l'article R 124-4 du même code qui impose aux professionnels d'indiquer dans leur premier courrier réglementé le fondement et le détail des sommes dues. De la combinaison de ces trois articles, les juges administratifs déduisent que si le fondement de la créance ou de l'un de ses éléments accessoires repose sur l'article 1231-6 du code civil, il ne s'agit pas de frais de recouvrement interdits par l'article L 111-8.

3) Le créancier, par l'intermédiaire d'une société de recouvrement, peut solliciter à titre amiable, auprès du débiteur de mauvaise foi, le versement de sommes accessoires à la créance, nées d'un préjudice distinct du simple retard de paiement légalement encadré.

La formulation du tribunal est claire et sans ambiguïté. Ainsi, continuer à confondre frais de recouvrement avec les dommages et intérêts de l'article 1231-6 en les englobant notamment dans une même sémantique constitue selon nous une grave erreur contraire aux intérêts de la profession et à la réduction du volume des impayés en France et en Europe. Fort heureusement, le Tribunal ne l'a pas faite.

L'Administration, les tribunaux et l'ANCR sont donc sur ce sujet entièrement en phase.

Cependant la décision du Tribunal n'est pas totalement satisfaisante ce, pour 2 raisons essentielles.

Les juges estiment en effet :



1) L'administration a la possibilité de « requalifier » les dommages et intérêts réclamés amiablement en frais de recouvrement

C'est selon nous donner un fort pouvoir d'appréciation aux fonctionnaires de terrain pas toujours au fait sur un plan juridique des questions touchant aux accessoires de la créance. Nous estimons au contraire, qu'à partir du moment où le débiteur est clairement informé de la possibilité qu'il a de contester dans le principe ces dommages et intérêts et que la demande au titre de l'article 1231-6 est effectuée clairement à titre amiable, il n'est pas possible pour l'administration de les requalifier en frais de recouvrement sans exercer illégalement des fonctions juridictionnelles.

2) La perception de sommes auprès du débiteur à ce titre doit néanmoins, sauf à relever de la qualification de pratiques commerciales trompeuses, être précédée d'une justification de la nature et du montant du préjudice allégué, portée à la connaissance du débiteur

C'est là toute l'ambiguïté de la décision. Une jurisprudence ancienne et datant des années 70, jamais contredite à ce jour, a posé le double principe que la mauvaise foi d'un débiteur pouvait résulter de sa passivité et que le fait de le relancer sans cesse, constituait un préjudice distinct de celui résultant du simple retard de paiement.

Le cabinet d'Ormane et l'ANCR ont bien rappelé cette jurisprudence mais le Tribunal n'a pas voulu s'y arrêter, estimant même que cette affirmation jurisprudentielle ne constituait pas « sérieusement » un argument de nature à rendre infondée l'appréciation de l'administration; Selon les juges, le seul fait pour l'administration de relever que ni la preuve de la mauvaise foi, ni celle de la réalité et du quantum du préjudice, n'étaient rapportées, suffisait à requalifier les dommages et intérêts en frais de recouvrement constitutifs de pratiques commerciales trompeuses.

On peut déduire des termes du jugement que si, à contrario, l'administration avait estimé que la preuve de la mauvaise foi et celle du préjudice étaient rapportées du fait même de l'existence de la jurisprudence antérieure, les juges auraient validé la décision de l'administration et considéré les demandes du Cabinet d'Ormane comme totalement légales.

En résumé, les juges s'en remettent à l'appréciation, pourtant non souveraine, de l'administration

Quelles seraient les conséquences, si une telle décision devait se généraliser ?

- 1) Ce serait en premier lieu, donner un pouvoir excessif à l'administration et générer des décisions au cas par cas, très subjectives en fonction des agents administratifs de terrain et des politiques décidées par les DDPP locales.
- 2) Ce serait affirmer que la charge de la preuve de la mauvaise foi du débiteur et du préjudice subi par le créancier, pèse sur ce dernier ou sur son mandataire ce, alors même que le débiteur est



Syndicat National des Cabinets de Recouvrement de Créances
et de Renseignements Commerciaux

parfaitement informé du caractère amiable de la demande et de la possibilité qu'il a d'en contester tant le fond que le montant sollicité. Les professionnels ainsi devraient au cas par cas, apporter cette preuve ce qui dans une activité où sont traités grand nombre de dossiers, serait souvent improductif.

- 3) Pire encore, obliger le créancier, avant toute action de recouvrement amiable, à prouver son droit à dommages et intérêts, revient à créer un précédent dangereux, en parfaite contradiction avec le principe fondamental du consensualisme. Le droit de réclamer des dommages et intérêts au titre de l'article 1231-6, est un droit de source quasi-délictuelle. Cependant rien dans la décision ne permet en théorie, de faire échapper les droits de source contractuelle à ces mêmes contraintes.

Ainsi si l'on analyse les conséquences logiques de la décision du Tribunal administratif, on devrait considérer qu'un vendeur qui aurait livré un bien ou effectué une prestation de services, ne pourrait pas effectuer de relances auprès de son acheteur sans être en possession des documents contractuels de nature à prouver le contrat de vente. S'il s'avérait que de tels documents existent, l'administration avec les pouvoirs exorbitants que semblent lui concéder les juges, aurait la capacité d'en déterminer leur force probante.

Rappelons le principe fondamental posé par l'article 1583 du code civil : *La vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix...* Ainsi ce n'est pas la preuve qui fait le contrat de vente mais bien le consentement sur la chose et sur le prix.

En faisant peser sur le créancier qui se prétend titulaire d'un droit de source quasi-délictuelle, la charge de la preuve en dehors de toute instance judiciaire, les juges ont perdu de vue qu'une telle jurisprudence s'appliquerait aussi aux créanciers d'obligations de source contractuelle. Ceci serait en parfaite contradiction avec le principe du consensualisme selon lequel le contrat est conclu sans forme établie. Le consensualisme est le contraire du formalisme et le consensualisme est l'essence du contrat. En validant la position de l'administration consistant à exiger que pour faire valoir un droit, il fallait être en mesure de le prouver, les juges administratifs ont méconnu une des plus grands principes fondateurs de notre droit.

Au-delà de cette constatation purement juridique, de graves conséquences économiques pourraient résulter d'une telle décision si elle venait à faire jurisprudence :

- Au niveau de nos métiers, il serait improductif pour nos entreprises, de traiter les portefeuilles de petits impayés de masse sans pouvoir responsabiliser le débiteur d'une façon ou d'une autre. Dès lors que l'administration aurait un pouvoir régalién pour déterminer si la preuve de la mauvaise foi et du préjudice était bien rapportée, peu de professionnels accepteraient de traiter des portefeuilles de petites créances « b to c » au risque de tomber sous le coup des sanctions pénales afférentes aux pratiques commerciales trompeuses.



Syndicat National des Cabinets de Recouvrement de Créances
et de Renseignements Commerciaux

Cette obligation d'apporter la preuve, pourrait s'étendre au recouvrement amiable du montant principal de l'obligation ce qui pour le coup exclurait toute possibilité de réclamer quoique ce soit à un débiteur « qui n'a rien signé »

- Ceci s'appliquerait à nos cabinets bien évidemment. Mais les premiers concernés seraient les vendeurs eux-mêmes ; Ceux qui avant de transmettre leurs impayés à un tiers chargé du recouvrement, procèdent à des relances internes mais aussi et surtout à ceux parmi eux qui ne font pas appel à de tels tiers. Quand on tente de mesurer ce que représente l'importance dans le PIB, des contrats de vente qui ne font l'objet d'aucun document écrit, on ne peut être qu'effrayé des conséquences qui en résulteraient sur la macroéconomie.

Pour ces motifs, l'ANCR et le cabinet d'Ormane, dans l'intérêt de la profession tout entière, interjetteront appel de la décision rendue par le Tribunal administratif de Paris, le 26 septembre 2019.

Il y a à l'heure actuelle des combats essentiels à mener. Certains sont plus visibles que d'autres et plus évidents à mettre en exergue.

D'autres, tout aussi essentiels pour l'ensemble de la profession, des plus grands au plus petits, sont moins aisés à affronter, non seulement parce qu'ils ont lieu sur le terrain judiciaire mais aussi parce qu'ils peuvent paraître abscons juridiquement; Voire perdus d'avance.

Mais ne nous trompons pas. Nous devons parvenir à ce que le débiteur consommateur soit responsabilisé; Que ce soit par la voie judiciaire ou celle du lobbying ou encore en faisant adopter comme en Allemagne un barème de responsabilisation, nous nous devons de réussir.

Le sujet de la responsabilisation du débiteur particulier est vital pour la profession. C'est effectivement un combat; Peut-être le plus important de tous. Notre syndicat en est le porte-bannière et nous en sommes fiers. Il n'est pas question de le considérer comme perdu d'avance ou secondaire par rapport à d'autres thèmes d'actualité plus vendeurs.

Quand nous gagnerons, nos efforts profiteront à tous, y compris à ceux qui critiquent notre action.

Nous comptons donc sur votre entier soutien. N'hésitez pas pour ce faire, à adhérer à l'ANCR, le syndicat des vrais entrepreneurs du recouvrement et de ceux qui risquent leur patrimoine et mettant tout en œuvre pour rester maîtres de leur destin. Nous devons rester les plus représentatifs de l'activité de recouvrement.

L'ANCR ce n'est pas qu'un label. C'est le syndicat qui défend les intérêts de tous les professionnels du recouvrement amiable de créances et de l'information d'entreprises

Thierry Gingembre
Président de l'ANCR
Auteur chez Delmas de « Agir contre les impayés »



Syndicat National des Cabinets de Recouvrement de Créances
et de Renseignements Commerciaux

***Art 1231-6 code civil :** *"Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts de l'intérêt moratoire."*